

STATUTS DU BACCHUS CLUB DES BONS GOUTEURS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bacchus Club des Bons Goûteurs.

Article 2

Cette association fraternelle d'œnophiles se propose de parfaire les connaissances de ses adhérents pour qu'ils deviennent des œnophiles avertis. Elle se propose également de promouvoir le vin de qualité et le "mieux boire" pour améliorer la qualité de la vie et lutter contre l'alcoolisme.

Article 3

Le siège social est fixé chez le Président.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Une cotisation annuelle dont le montant est révisable tous les ans est exigée de chaque membre pour le fonctionnement interne du club.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre dispense de cotisation l'année suivant cette distinction.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par le décès,
- 2 - Par la démission,
- 3 - Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation;
- 4 - Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Les radiations prononcées par le conseil d'administration seront ratifiées par l'assemblée générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations ;
- 2 - La participation des Adhérents lors de dégustations à thème proposées par l'Association ;
- 3 - Les subventions de l'état, des départements et des communes ;
- 4 - Les recettes réalisées sur des prestations proposées par le club dans le cadre des objectifs que s'est fixée l'association.

Article 7

L'association se réserve le droit d'effectuer des achats groupés, de publier un catalogue d'achat de vins, de réaliser des voyages d'étude, d'organiser des cours et séances de dégustation, de visiter des foires et autres salons de la gastronomie, d'éditer des publications et de participer à tout ce qui peut correspondre aux objectifs que s'est fixée l'association.

Article 8

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de 6 membres et au maximum de 12 membres élus au scrutin secret tous les ans par l'assemblée générale. Le mode de scrutin est de type majorité absolue.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Article 9

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de 3 de ses membres.

La présence de 4 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de 3 au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont, chaque année, tenus à la disposition des membres de l'association qui en feraient la demande expresse auprès du Trésorier.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

L'association fait sienne la devise : "IN VINO VERITAS".